

Fonds National Agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnementale

Section Légumes destinés à la transformation

1. CHAMP D'ACTION

La section Légumes destinés à la transformation du FMSE concerne **tous les producteurs de légumes pouvant justifier de la destination industrielle de leur production (conserve, surgelés, déshydratés...) par un contrat de culture.**

Tous les légumes sont couverts par cette section, à l'exception des tomates, des champignons, des choux à choucroute, du maïs doux et des pommes de terre. Les légumes destinés à la 4^{ème} gamme (salade en sachet, carottes râpées, etc...) sont également exclus de la section Légumes destinés à la transformation.

2. ORGANISME GESTIONNAIRE

Par délégation du FMSE, l'AOP Cénaldi (association nationale des organisations de producteurs de légumes pour l'industrie) assure la gestion de la section spécialisée, et notamment, l'appel et le recouvrement des cotisations, ainsi que l'instruction des demandes d'indemnisation. Le FMSE réalise les contrôles et calculs préalablement au versement des indemnités.

AOP Cénaldi : 44 rue d'Alésia – TSA 61447 - 75158 Paris Cedex 14
Tél : 01.53.91.45.32 - Mail : contact@cenaldi.fr

3. AFFILIATIONS

Pour pouvoir être affilié à la section Légumes destinés à la transformation, les exploitants doivent aussi être affiliés à la section Commune du FMSE pour laquelle la cotisation est appelée par la MSA.

La cotisation volontaire à la section Légumes destinés à la transformation est calculée à partir des surfaces déclarées à l'AOP Cénaldi.

Cependant, l'AOP Cénaldi, par décision prise en assemblée générale, rend cette cotisation obligatoire pour tous les producteurs adhérents aux structures membres de l'AOP Cénaldi. L'AOP Cénaldi appelle auprès de ses structures membres, de façon simultanée, la cotisation de fonctionnement de l'AOP Cénaldi et la cotisation à la section Légumes destinés à la transformation du FMSE. Les organisations adhérentes à l'AOP Cénaldi déclarent, tous les ans, la liste de leurs exploitations membres et les surfaces cultivées par légume.

Dans un souci de continuité de la couverture des exploitations en cas de préjudice et d'une nécessaire mutualisation entre exploitations, il est souhaité que les affiliations à la section se fassent sur la durée. Ainsi, il a été décidé que, pour être considéré comme affilié l'année N, il faut obligatoirement avoir été affilié en année N-1, à savoir :

- avoir déclaré ses surfaces de légumes destinés à la transformation **pour l'année N ET pour l'année N-1**
- être à jour de sa cotisation à la section spécialisée du FMSE pour l'année **N ET pour l'année N-1**

Cette disposition ne s'applique pas aux exploitations qui produisent des légumes pour la 1^{ère} fois. En cas de demande d'indemnisation, les déclarations de surface PAC et les contrats seront demandés pour vérifier la production de légumes destinés à la transformation sur l'année antérieure.

L'affiliation à la section Légumes destinés à la transformation n'entraîne pas l'adhésion à l'AOP Cénaldi.

En résumé, pour être affilié en 2025

- Vous devez déclarer vos surfaces de légumes destinés à la transformation en 2025,
- Vous devez déclarer vos surfaces de légumes destinés à la transformation en 2024 si cela n'a pas déjà été fait en 2024,
- Vous n'avez pas de cotisation à payer pour 2025, ni pour 2024, car le montant pour ces 2 années est fixé à 0 € / ha de légumes destinés à la transformation déclaré.

4. PROGRAMME D'INDEMNISATION

Les organismes nuisibles pouvant faire l'objet de programmes d'indemnisation sont ceux listés en application de l'article L 251-3 du code rural et de la pêche maritime, qui peuvent potentiellement s'attaquer aux légumes et faisant l'objet de mesure de lutte obligatoire ou présentant un caractère anormal ou exceptionnel.

Actuellement, la seule problématique spécifique identifiée concerne les nématodes de quarantaine *Meloidogynes chitwoodi* et *fallax*.

- **La section Légumes destinés à la transformation prévoit l'indemnisation du producteur pour les moyens de lutte obligatoire qui lui seront imposés par l'administration l'année où le parasite est détecté sur sa culture de légumes destinés à la transformation, soit :**
 - Les coûts ou pertes liés à la destruction des végétaux, sur la base de leur coût de destruction et du préjudice économique liés aux végétaux détruits
 - Les coûts ou pertes liés au déclassement des végétaux et de leurs produits, sur la base de la différence entre la valeur commerciale du végétal ou du produit issu de la commercialisation prévue et la valeur commerciale du végétal ou du produit issu de la commercialisation consécutive au déclassement et aux mesures imposées au traitement en usine.
- **Les années suivantes, les pertes et coûts subis du fait des mesures de lutte obligatoire (jachère verte, jachère noire et traitements) sont indemnisés par le FMSE sur les ressources de la section Commune, dans la mesure où le parasite est polyphage et que les mesures de lutte impactent l'ensemble des productions végétales de l'exploitation. Le FMSE prend ainsi en charge :**
 - Les coûts et pertes liés à l'interdiction ou la restriction de cultiver, sur la base de la différence entre la moyenne olympique des valeurs des cultures saines des cinq années précédentes ou sur la base d'un forfait, et zéro en cas d'interdiction ou la valeur de la culture de substitution en cas de restriction.
 - Les coûts liés aux mesures d'entretien des jachères et aux traitements phytosanitaires, sur la base du coût d'achat des produits et d'exécution des travaux.

5. INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Pour être indemnisé, l'exploitant doit être à jour de ses cotisations à la section Commune et à jour de ses déclarations et cotisations à la section Légumes destinés à la transformation du FMSE. Il doit avoir respecté le cahier des charges technique ci-après.

Le producteur touché par des mesures de lutte constitue un dossier de demande d'indemnisation directement auprès de l'AOP Cénaldi. Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'indemnisation rempli et signé,
- la décision administrative ayant spécifié les mesures de lutte obligatoire,
- les déclarations de surfaces des dossiers PAC des cinq années précédentes,
- le(s) contrat(s) avant semis ou plantation spécifiant la destination vers la transformation des productions concernées pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année précédente,
- les factures relatives aux mesures de lutte obligatoire exigées par les pouvoirs publics acquittées par le demandeur (surcoûts en usine, transport, destruction),
- les factures de vente des légumes faisant apparaître le volume et le prix unitaire payé, s'il y a eu vente.

6. CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE

Conformément à l'agrément ministériel du FMSE, les producteurs affiliés à la section Légumes destinés à la transformation doivent :

- a. **Respecter la réglementation sanitaire** définie par les arrêtés préfectoraux établissant les mesures de lutte obligatoires contre *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* et l'ensemble des mesures notifiées par les services de l'État, notamment :
 - Exécuter les mesures de destruction, dans les délais imposés,
 - Exécuter les mesures de jachères noires ou vertes imposées,
 - Exécuter les mesures d'entretien des jachères
- b. **Respecter les rotations longues** (4 ans minimum) entre deux cultures légumières d'une même espèce.
- c. **Suivre les recommandations suivantes :**
 - Respecter le cahier des charges de l'industriel,
 - N'utiliser que des plants sains sur son exploitation,
 - Dans les parcelles à risque nématodes identifié, ne pas planter de cultures racines,
 - Eviter les épandages de déchets, boues, compost...
 - Ne jamais reprendre la terre d'une autre parcelle et éviter les transports de terre,
 - Etre vigilants en cas de travaux en commun avec échanges de matériels ou location de service : exiger un nettoyage,
 - Effectuer un nettoyage soigné et régulier de son propre matériel,
 - Toujours éliminer les repousses des cultures racines et adventices,
 - Eliminer les restes de culture (fanes...).
 - En cas de production dans la rotation de l'exploitation des cultures suivantes concernées par une section spécialisée (betteraves à sucre, légumes destinés au marché du frais, pommes de terre ou plants de pomme de terre), respecter le cahier des charges des sections spécialisées du FMSE correspondantes en lien avec les nématodes *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*. (cahiers des charges accessibles sur le site www.fmse.fr).